

Cahier de doléances du Tiers État de Montchaton (Manche)

C'est le cahier des humbles demandes avis et doléances que forment les paroissiens et habitants du tiers état en général de la paroisse de Montchaton, convoquée ainsi qu'il est contenu en l'acte de délibération ci-annexé, pour être ledit cahier mis aux mains des deux députés par eux choisis et délégués, savoir : les sieurs Gilles Guillemin, Jacques-François-Augustin-Guillaume Carrouge, pour comparoir et représenter iceux paroissiens en l'assemblée des trois États du bailliage du Cotentin et autres Assemblées du tiers état dudit bailliage, et être ledit cahier porté et présenté annuités Assemblées, délibéré, soutenu, et appuyé en tant que besoin par lesdits députés selon leur honneur et conscience, pourquoi lesdits paroissiens leur donnent tous pouvoirs d'aviser et délibérer dans lesdites Assemblées.

1° Avis par tête ou par ordre. Pourront délibérer et consentir lesdits députés, en l'Assemblée du tiers état du bailliage, que les députés des trois états, si c'est l'avis et le bon plaisir des deux autres ordres, se forment en un seul corps d'Assemblée et donnent leurs voix par tête à la pluralité générale, soit pour nommer conjointement des députés aux états généraux, soit pour ne former qu'un seul cahier de trois ordres.

2° Grâces rendues au Roi. Désirent lesdits commettants qu'il soit d'abord adressé à Sa Majesté de la part de ses fidèles sujets le juste hommage qu'ils lui doivent de leurs respect, amour, et vénération, pleins de reconnaissance envers la bonté de sa dite Majesté qui vient d'accorder à ses peuples un témoignage à jamais éclatant de ses sentiments paternels, en convoquant auprès de lui les trois États généraux de son royaume, pour y délibérer comme un père avec ses enfants sur les meilleurs moyens de procurer le bien-être de ses sujets et la prospérité de l'État.

3° Réformes avant les impôts. Afin que les États généraux assemblés soient moins exposés à voir leurs délibérations troublées, ralenties ou arrêtées par aucunes intrigues et Sa Majesté frustrée de ses bonnes intentions, demandent expressément lesdits commettants que leurs députés aux États généraux ne puissent entrer en délibération sur les impôts, avant que les objets de la police et du gouvernement intérieur relatif au bien-être des peuples, et sur lesquels il est demandé des réformes, ne soient discutés arrêtés et fixés par l'avis et le consentement des trois États.

4° Tolérance des non-catholiques. Soit Sa Majesté remerciée et félicitée de ce que par son édit de novembre de 1787 elle aurait admis ceux de ses sujets qui ne professent point la religion nationale catholique romaine, et autres étrangers résidant en France qui seraient dans le même cas, à jouir sous la protection de Sa Majesté des avantages de la société, de l'ordre civil, et des lois du royaume, ne pouvant résulter de cette tolérance qui assurera les sujets et attirera les étrangers, qu'un accroissement d'industrie, de population, et de force dans le royaume. Et parce que d'après les lumières répandues aujourd'hui dans l'Europe, il n'est plus à craindre que des dissensions théologiques troublent désormais la tranquillité de l'État., s'il est demandé dans les États quelque règlement additionnel et ampliatif au susdit édit de 1787, n'empêchent lesdits commettants que par leurs députés il ne soit à ce sujet délibéré et consenti à ce qu'ils aviseront de plus convenable pour le bien de l'État.

5° Assemblées municipales et de département. Soit pareillement remerciée Sa Majesté de la bienveillance paternelle qu'elle a manifestée envers son peuple et du bienfait inappréciable qu'elle lui a accordé dans l'établissement des Assemblées particulières et générales des différents cantons de son royaume, pour y faire discuter leurs intérêts par des représentants éclairés et les faire parvenir à Sa Majesté. Soit en conséquence suppliée Sa Majesté de conserver et maintenir les Assemblées municipales des paroisses et corporations et les Assemblées de département en chaque élection, en la forme et pour les mêmes objets et avec les mêmes attributions et pouvoirs qu'elles ont été créées, et qu'il soit enjoint aux particuliers d'obtempérer avec exactitude à tous les ordres qu'elles adresseront ou feront publier sur les objets de leur attribution et pour le nom de Sa Majesté, à peine par les contrevenants d'amendes convenables, qui seront ordonnées par Sa Majesté.

6° États de la province. Et quant aux Assemblées de généralité appelées du nom d'Assemblées provinciales, telles que celles de Rouen, Caen et Alençon ; comme ces sortes d'Assemblées pourraient altérer ou rompre cette unité précieuse à tous les sujets normands qui n'a jamais fait de tous les cantons de la Normandie

qu'une seule et même province inséparablement unie dans tous les temps, sous un seul chef qui est Sa Majesté, sous un seul tribunal suprême, sous une seule loi, soit suppliée Sa Majesté de retirer lesdites Assemblées de généralité en sa province de Normandie, et de rendre à cette fidèle et loyale province, jalouse de son gouvernement, ses anciens États provinciaux tels qu'ils existaient autrefois, sous la haute direction desquels se régiraient les Assemblées de département et les Assemblées municipales, ainsi qu'elles étaient ci-devant régies par les Assemblées de généralité.

7° Suppression des intendants et subdélégués. Soit en conséquence exposé à Sa Majesté qu'au moyen des Assemblées municipales et Assemblées de département, et de l'activité qu'elles prendront, conduites et dirigées, sous l'autorité du Roi par les États de la province, le ministère des intendants, leurs subdélégués et autres subalternes dans les généralités deviendra surabondant et en double emploi ; que la suppression de ces officiers sera en décharge de l'État. ; que d'ailleurs leurs procédés en partie civile, en partie militaire, tiennent souvent de l'arbitraire, et ont rarement mérité ou obtenu la confiance des sujets du Roi.

8° Enregistrement aux cours ou, par les États généraux nécessaire auxdites ordonnances. Le Souverain ne pouvant embrasser sans conseil toutes la partie et saisir tous les détails de la monarchie, le conseil des Cours souveraines soumis aux États généraux, la délibération et l'enregistrement libre des lois, qui en est le sceau, est celui de tous les conseils du Roy le plus digne de la confiance ; il est le plus intègre, le plus inattaquable à l'intérêt ou à la crainte, le plus près à la fois du Roi et de son peuple, il est donc le plus capable de concilier aux lois la majesté et la force qu'elles acquièrent par l'approbation et le concours de toute la monarchie. Les Rois et la nation ont été dans tous les temps pénétrés de cette vérité.

Soit donc humblement suppliée Sa Majesté de prononcer dans les États généraux, à l'exemple des rois ses augustes prédécesseurs, qu'aucune loi émanée du trône ne pourra être exécutée avant qu'elle ait été acceptée et faite librement, enregistrée par ses cours de parlement ou bien par ses États généraux, suivant l'option de Sa Majesté.

9° États généraux pour suppléer au refus d'enregistrer. Protestent néanmoins en tant que besoin lesdits commettants, que par la délibération et l'enregistrement libre des Cours toujours soumises à Sa Majesté et aux États généraux, nécessaire à la sanction des lois, ils n'entendent que l'autorité royale toujours suprême et indépendante puisse souffrir aucune altération, parce que dans le cas où Sa Majesté voudrait insister sur l'acceptation d'un édit ou ordonnance et qu'elle serait persuadée que ses Cours, par erreur ou autrement, ne voudraient point entrer dans ses vues, Sa Majesté aurait alors la voie de convoquer les États généraux de son royaume, avec lesquels elle pourrait délibérer souverainement au milieu de son peuple, qui ne peut être trompé sur ses intérêts ni balancer sur l'amour et le respect dû à Sa Majesté.

10° La pluralité des Cours entraînerait la minorité desdites Cours. Et même s'il est trouvé convenable, il pourrait être statué en l'Assemblée des États généraux pour le bien et la célérité du service, que lors d'une loi enregistrée en la plupart des Cours de Parlement, par une majorité du nombre desdites Cours de Parlement et par une majorité du nombre desdites Cours, décidée au moins par deux Cours, en ce cas la loi en question serait, si le Roi l'exigeait, enregistrée de droit dans les autres Cours formant la minorité dudit nombre des Cours, lesquelles seraient alors tenues nonobstant leurs remontrances d'enregistrer sur les lettres de jussion à elles adressées par le Roi, qui leur notifieraient la majorité du nombre des autres Cours de Parlements ayant enregistré ; n'étant pas probable qu'une loi enregistrée et admise dans la plupart des contrées de la France fût inadmissible dans le surplus des provinces.

11° Lettres de cachet. La liberté individuelle des citoyens français étant de la première importance dans l'État, les différentes atteintes qui ont été portées contre cette liberté sacrée par l'abus trop facile des lettres de cachet et des coups d'autorité ne peuvent que jeter dans les esprits la consternation, la crainte et le découragement, et iraient même jusqu'à éteindre l'industrie et le caractère national. Soit suppliée Sa Majesté de consentir à un règlement avisé par les États généraux, pour qu'à l'avenir la liberté des citoyens soit à l'abri des surprises faites à la religion du Roi et des violences exercées en conséquence, et que tout citoyen arrêté et détenu par ordre suprême ait dans le plus bref délai possible les moyens les plus équitables et les plus infaillibles ; de recouvrer sa liberté, et même d'obtenir s'il y a lieu tel dédommagement qu'il appartiendra contre les auteurs de sa détention, et que le règlement à intervenir ait lieu dès l'instant pour toutes les personnes qui sont actuellement détenues par voie extraordinaire.

12° Réforme dans l'administration de la justice. S'en rapportent les commettants à ce qui sera avisé et réglé dans les États généraux pour la réformation désirée dans l'administration de la justice, dans la marche et les formes de procédures, les honoraires de ceux qui en remplissent les charges tant au civil qu'au criminel.

13° Suppression des tribunaux particuliers. Supplie Sa Majesté d'accorder la suppression de plusieurs juridictions à charge aux peuples (moyennant bien entendu le remboursement des offices supprimés). C'est à savoir : la suppression des tribunaux des trésoriers de France, des eaux et forêts, des élections, du grand Conseil. Que les Cours des aides soient réunies et ajoutées comme une nouvelle chambre aux Cours de Parlement, sous le nom de la chambre des aides, et qu'en conséquence il soit dressé tel règlement qu'il appartiendra par le renvoi de la compétence aux juges ordinaires, et que pour le regard des eaux et forêts il soit dressé un règlement particulier sur cette matière.

14° Règlement sur les appels oppressifs. La matière des appels aux Cours souveraines, en ce qui touche le peuple, a occasionné des opinions opposées ; augmenter la compétence en ressort des sièges inférieurs jusqu'à des sommes assez considérables, démembrer les Cours pour les rapprocher des justiciables, ou enfin laisser subsister la licence abusive des appels ont chacun des inconvénients graves qu'il serait à souhaiter qu'on pût éviter par un juste milieu.

Les commettants estiment qu'en laissant subsister la compétence des sièges inférieurs en dernier ressort jusqu'aux sommes ordinaires, que sans démembrer les Cours de Parlement pour les rapprocher des justiciables, et que pour éviter la licence abusive des appels, il serait à propos qu'il n'y eût qu'un appel de permis à un siège supérieur après une condamnation reçue dans un bailliage ou autres juridictions quelconques. Et pour éviter les contestations auxquelles les personnes fortunées sont exposées journellement, il conviendrait d'établir que toute personne qui voudrait avoir recours et interjeter un appel serait d'abord tenue de se munir de l'avis et du conseil de deux des meilleurs avocats du siège où la sentence aurait été rendue, pour décider s'il devrait y avoir lieu à l'appel. De l'aperçu proposé en cet article il serait fait un règlement explicatif.

15° Estimation des causes. Quant à la fixation des causes au-dessus ou dessous d'une somme quelconque, comme il est d'usage pour les causes présidiales, soit fait un règlement simple qui puisse écarter les altercations et les procédures.

16° Conservation du Parlement de Normandie. Quels que soient les moyens proposés pour la réforme dans l'administration de la justice, lesdits commettants estiment que le Parlement de Normandie ne doit être distrait ni démembré.

17° Menues contestations. Il s'élève fréquemment parmi le peuple des contestations assez vives pour de très minces objets, dont la poursuite dans les sièges royaux excède de beaucoup le principal ; de simples arbitres et d'anciens laboureurs seraient bien suffisants pour trancher ces contestations, et les députés des Assemblées municipales seraient propres à cet effet dans chaque paroisse. Le greffier serait tenu de porter les assignations sur papier commun, qu'il délivrerait à personne ou à domicile, présence de deux témoins. Les parties comparaitraient devant l'Assemblée, et ils seraient ouïs et leur serait rendu jugement dont le greffier tiendrait registre ; et ce seulement pour les affaires au dessous de cinquante livres, lesquels jugements sur ces mêmes affaires ne seraient sujets à l'appel au siège royal que selon la manière dont il a été dit ci-dessus pour les autres appels ; et cet objet, s'il était adopté comme étant beaucoup utile au public, serait éclairci par un règlement exprès.

18° Suppression des sergents. Les sergenteries de Normandie sont maintenant d'un médiocre revenu pour les possesseurs, et les commis à ces sergenteries sont la plupart des gens sans éducation ni connaissance, mais subtils et adroits sur l'art de profiter, qui tirent leurs revenus des disputes et des contestations qui s'élèvent autour d'eux. Répandus dans les campagnes, ils conseillent le peuple, et rarement ils portent à la paix. Étant sous la main du paysan, ils sont commandés dans la première chaleur de la dispute, et exploitent à l'instant.

Les frais prennent naissance, nul ne veut les payer, et tel procès a ruiné deux familles, qui n'a dépendu que d'un exploit trop promptement signifié. L'on ne parle pas des vexations et concussions qu'ils savent opérer sans témoins contre des gens simples. De pareils abus n'auraient pas lieu de la part des huissiers royaux, qui ont subi un examen, qui exercent des offices réglés, qui demeurent sous les yeux de leurs juges et sont jaloux de leur estime, qui enfin s'ils étaient plus employés en exerçant un état plus aisé, acquerraient plus de considération et seraient plus attentifs à la mériter.

Les commettants souhaiteraient donc qu'il fût pris des arrangements pour que les commis aux sergenteries fussent supprimés, qu'il ne restât que les huissiers royaux, et qu'il leur fût enjoint de résider dans le lieu ou siège de leur juridiction. Les sergenteries ne seraient pas pour cela anéanties, et leurs possesseurs n'en jouiraient pas moins des droits et prérogatives qui y sont attachés.

19° Mendicité des enfants. L'abus de la mendicité étant un fléau dans les campagnes, les commettants s'imaginent que la mendicité prématurée et abusive des grandes personnes provient en partie de la mendicité des enfants, qui prennent le pli de cette vie oisive et vagabonde. Étant devenus grands ils ne remplissent vigoureusement aucun état et ne songent qu'aux moyens de reprendre le plus tôt possible un état dont ils n'ont pas oublié la mollesse et la fainéantise trop aisée. Il serait donc à souhaiter que, dans chaque paroisse, il y eût des fonds à la discrétion de l'Assemblée municipale, pour être employés à subvenir aux pauvres enfants abandonnés, aux bâtards, à ceux enfin à qui leurs parents ne peuvent procurer la subsistance ; le tout ou partie de cette subsistance serait employé selon la prudence de l'Assemblée, qui passerait par adjudication au rabais entre les paroissiens ou autre personne voisine et connue l'éducation de tel ou tel enfant à condition de le nourrir, vêtir, entretenir et instruire, et faire travailler de la manière convenue, le tout sous les yeux et l'inspection de l'Assemblée qui, même sans adjudication, pourrait faire tels marchés qu'elle croirait le plus convenables avec les parents de l'enfant ou autres qu'elle aviserait bien, sur lequel sujet il serait fait un règlement convenable.

20° Portions congrues. Qu'il soit proposé pour le bien des pauvres et l'utilité des paroisses une augmentation à un taux raisonnable des portions congrues des curés non décimateurs et des honoraires de leurs vicaires, même que dans les grandes paroisses, il soit accordé auxdits curés les honoraires de deux vicaires, le tout à prendre par lesdits curés sur les décimateurs de leurs paroisses.

21° Patronage remis aux seigneurs. Que pour l'utilité et la meilleure administration desdites paroisses, il soit proposé semblablement de rendre aux seigneurs honoraires possédant la glèbe des patronages la nomination au bénéfice-cure, qui est possédé sans fruit par les abbayes, chapitres, prieurés et autres bénéficiers quelconques, excepté celles qui appartiennent aux évêques, archevêques, dans leur diocèse seulement, et si on le juge ainsi, aux commandeurs de Malte. Cette loi ne produirait aucun dommage dans les revenus desdits bénéficiers, et les cures seraient pourvues par les seigneurs naturels ayant la connaissance des lieux ; elles se trouveraient communément remplies par des sujets du canton qui auraient mérité le choix des seigneurs et l'estime des habitants, elles seraient par conséquent mieux desservies, au lieu que dans l'ordre actuel les sujets ne sont présentés aux cures que par de grands bénéficiers non résidant sur les lieux, entre les mains desquels les patronages sont accumulés, qui placent des étrangers en chaque lieu, sans connaissance de leurs talents et le plus souvent induits par les manoeuvres et les intrigues. Quels ministres peut-on attendre de ces choix si hasardés, pour des places qui sont peut-être des plus importantes de la société ?

22° Résidence des évêques et archevêques. Qu'il soit encore proposé, pour le bien des diocèses, qu'il soit enjoint aux évêques et archevêques de résider en leurs diocèses ; qu'ils ne puissent s'en absenter que par la permission du Roi, laquelle ils seront tenus de notifier dans le premier mois de leur absence à l'Assemblée des États provinciaux ou à leurs Commissions intermédiaires, ainsi que les motifs sur quoi a été obtenue ladite permission, pour, en cas d'abus, être réclamé par lesdits États ou leur Commission intermédiaire ; et à défaut par lesdits évêques et archevêques de se conformer à la loi ci-dessus, ils pourront par lesdits États ou Commissions être saisis en leur temporel jusqu'à la moitié d'icelui, dont le revenu en ce cas sera appliqué par ordre desdits États à contribuer aux charges les plus onéreuses de leurs diocèses.

23° Droits des boissons. Représenteront néanmoins lesdits commettants que la perception de l'impôt sur les boissons est d'une forme vicieuse qui la rend très inexacte ; elle est abandonnée à l'inspection de commis mal soudoyés qui tantôt sont vigilants et tantôt ne le sont pas, ouvrent ou ferment les yeux selon que les fait mouvoir leur intérêt, la faveur ou toute autre impression ; de là naît la facilité de la fraude et le mauvais produit de l'impôt.

Ce déficit engage nécessairement à le tenir plus cher ; dès lors le bénéfice des fraudes, leur multiplicité, et un plus grand déficit s'élève en même temps. Il arrive que dans la sécurité qui naît de l'inadvertance ordinaire des employés, des ordres leur sont donnés, ils essuient des inspections, ils marchent pendant quelque temps, ils sévissent, et des pères de famille sont ruinés, leurs femmes et leurs enfants sont privés de subsistances. Le supplice est cent fois au-dessus du délit, cependant l'homme du peuple n'est point détourné par ces exemples, l'intérêt certain l'emporte sur la crainte, la ruine de son voisin lui paraît comme l'effet de la foudre tombée par hasard.

Les commettants proposeraient-ils un moyen d'arrêter toute fraude, de faciliter la diminution de l'impôt en augmentant son produit, s'ils faisaient observer qu'autrefois on louait par adjudication au plus offrant le droit des boissons de chaque paroisse, pour un an, à un adjudicataire qui donnait caution. Un tel homme intéressé au produit de son bail, dont il ne s'est pas chargé sans connaître le fort, et le faible de la paroisse,

ne doit laisser échapper aucune occasion de percevoir le droit établi ; nul ne pourra l'éluder parce qu'il ¹ sur les lieux et pour lui-même, et ainsi l'impôt pourrait être modéré, les amendes seraient réduites au double du droit. C'est ainsi que le droit de dîmes, sans parler de quantité d'autres droits appartenant aux particuliers, est perçu de la manière la plus exacte : le fermier ou propriétaire est sur les lieux, il veille sur son bien avec une attention à laquelle rien ne peut échapper, et les frais à cet égard sont insensibles. L'opinion publique combattrait elle-même au profit de l'impôt le fermier lésé par ses concitoyens, et ses voisins le poursuivraient comme voleur. La fraude ne pourrait éviter le vernis de la friponnerie ; il n'en faudrait pas davantage pour l'extirper du milieu d'un peuple dont le sentiment de la probité et de l'honneur est une des premières bases de la morale.

Ce seraient les Assemblées municipales de chaque paroisse qui seraient chargées de faire ces adjudications annuelles à une certaine époque, et en cas de négligence ou de dol de leur part elles seraient tenues de faire don au Roi d'une année entière estimée sur l'année commune des trois années précédentes, en faisant par elles percevoir à leur profit ou perte l'impôt exigible. Il est certain que ces Assemblées ne seraient nullement grevées d'une pareille charge dans leur paroisse, et que la perception se ferait de leur part avec autant d'exactitude que de facilité ; pourquoi d'ailleurs ces Assemblées seraient-elles estimées et constituées en hauteur et en dignité, si on craignait de les affecter d'aucun emploi utile ? On pourrait connaître par le relevé des bureaux ce que chaque paroisse fournit communément pour le droit total des boissons, et, d'après cette base connue, on pourrait essayer dans quelques paroisses ce que produirait la reprise de cet ancien régime, auquel on adapterait les règlements convenables.

Les adjudications étant faites, comme elles n'exigeraient point d'avances, il serait permis à toutes personnes assurées de les enlever à l'adjudicataire pendant un délai de quinze jours, en augmentant l'adjudication de trois sols par livre, sauf à l'adjudicataire et à ses cautions de prendre la préférence.

24° Simplification des aides et autres droits. Que les droits d'aides et autres soient réduits sur chaque objet à un seul impôt, et déchargés de cette quantité de deniers additionnels qui mettent la connaissance de ses droits et de leurs étendues au-dessus de la portée de presque tous les contribuables.

25° Modération des contrôles. Que les droits de contrôles pour les actes soient modérés ; les contrats, les obligations, les sentences des juges sont des objets de première nécessité dans toute société, ils ne doivent donc pas être comme muselés par un impôt excessif, tel que si c'était sur des objets de luxe. Reconnaisent au surplus que l'enregistrement ou contrôle est utile à la société.

26° Affaires au décès des pauvres. On voit trop souvent dans les familles pauvres qu'à la mort d'un père de famille, le peu de deniers par lui laissé est arraché à la subsistance de la veuve et des enfants désolés pour les frais d'inventaire, d'élection de tuteur, de contrôle, et autres frais, précautions de la loi qui se tournent contre ces malheureux en la plus cruelle vexation exercée dans les instants les plus critiques et les plus dignes de compassion. Les commettants désirent à cet égard, qu'en cas de mort d'un père de famille laissant des enfants mineurs, s'il payait au Roi sur le rôle des impositions moins qu'une somme de trente livres, les Assemblées municipales des paroisses soient autorisées et même obligées de nommer à chaque occasion deux de leurs membres pour aller dresser l'inventaire des meubles et principales écritures dans la maison du défunt, les serrer et mettre les scellés avec le sceau de l'Assemblée sur les huis ou sur les fermants, ainsi qu'il sera trouvé juste par les députés à cet effet, lesquels remettront l'acte de leur inventaire, signé des parents et autres personnes présentes, au greffe de l'Assemblée, le tout sans frais. Pourra également l'Assemblée faire faire devant elle, par les parents convoqués à cet effet, la nomination du tuteur, et lui faire prêter serment, recevoir la renonciation sans frais de la veuve ou de tous autres héritiers du défunt, et recevoir leur serment dû en tutelle, occasion dont il serait dressé acte déposé au greffe de l'Assemblée ; lesquels actes seraient conservés après la révolution de l'année avec les registres ordinaires des paroisses. Pourraient toutefois la veuve, les parents ou autres personnes, faire faire à leurs requêtes les diligences et les formalités requises par les officiers royaux ordinaires, ordonner que les renonciations ou autres actes de cette espèce soient faits en justice, parce qu'alors le tout serait à leurs frais, et non aux frais des mineurs ou de la veuve.

27° Anciennes fieffés du domaine. Au sujet des domaines du Roi, il est important que, pour éviter à l'avenir les procès ruineux qu'on a vu trop souvent s'élever, la jurisprudence qui doit régler les jugements de tous les tribunaux soit amplement et soigneusement déterminée et fixée, pour qu'il ne reste sur cette nature aucune incertitude. Les commettants s'en rapportent aux États généraux s'ils le trouvent convenable, de confirmer et déclarer hors de toute atteinte la propriété patrimoniale et incommutable des possesseurs de fieffés faites

1 est

avant l'époque des États de Blois, lesquels auraient pour l'avenir interdit de faire de semblables fieffés.

28° Sur le projet d aliéner les domaines. Quant à l'aliénation qui sera peut-être proposée des domaines, les commettants ne s'opposent pas qu'elle soit résolue, s'il est trouvé que ce soit le bien de l'État, et que ce soit l'avis unanime du Roy, de son Conseil, des princes, pairs, et grands officiers de la Couronne et des États généraux, à la pluralité au moins des deux tiers des votants, pourvu que les plus grandes précautions soient prises à ce que d'un côté les acquéreurs soient à l'abri de la moindre inquiétude à l'avenir, et que leur propriété leur soit garantie sur la foi publique de la manière la plus absolue et la plus complète, sans quoi ils n'oseraient hasarder leurs deniers ou du moins porter les objets à toute leur valeur ; et que d'un autre côté les objets proposés² aliéner le soient à leur vraie valeur, sans dol et sans fraude ; pourquoi même après la dernière adjudication finale, les acquéreurs seraient obligés de subir un an ou plus de temps de clameur, pendant lequel il serait permis à toute personne de les rembourser de leurs frais, mises, et loyaux coûts, en offrant le quart en sus de l'adjudication, sauf aux adjudicataires de prendre la préférence, auquel cas les clamants ne pourraient encore enchérir que d'un quart du dernier prix total, et toujours sauf la préférence due à l'adjudicataire. Et ce temps de clameur passé, les adjudicataires deviendraient par le seul fait et sans autre ministère propriétaires à jamais incommutables de leurs adjudications.

29° Emploi des deniers. Pour les deniers provenant desdites aliénations, soit remontré qu'ils ne doivent point être employés au rachat des capitaux aliénés, et qu'il ne serait ni utile ni glorieux pour la France d'avoir recours à une semblable ressource ; mais que ces deniers venant de la vente des propriétés de l'État doivent être employés à des entreprises utiles à tout le royaume.

30° Éducation publique. Qu'enfin, il soit proposé de prendre en considération sérieuse la partie de l'éducation publique dans les villes et dans les campagnes, et que des règlements soient faits sur la police, le choix et l'activité de l'instruction dans les universités et dans les collèges.

31° Constructions et réparations publiques. Lesdits commettants exposent que lorsqu'il s'agit de constructions ou réparations à des églises, presbytères et dépendances ou autres objets publics, les frais que l'on est obligé de faire pour parvenir auxdites réparations deviennent si considérables et si onéreux, qu'il serait à désirer que les Assemblées municipales constateraient elles-mêmes lesdites réparations, qu'elles feraient ensuite passer par adjudication ; toute personne intéressée dûment convoquée par un de ses membres, et qu'elle saurait les décimateurs qui seraient tenus de payer les sommes nécessaires sans autre autorité supérieure.

32° Emploi des deniers publics. Lesdits commettants exposent qu'ils ont la disgrâce de voir certains abus dans l'application des deniers publics destinés à la confection et entretien des grandes routes et autres ouvrages utiles au public et que l'on distrait journellement partie de ces deniers pour les employer à des ouvrages qui ne sont absolument que pour la commodité de quelques particuliers, et toujours nuisibles et dommageables à leurs voisins, pendant que l'on néglige des ouvrages très utiles, pour ne pas dire absolument nécessaires au public, par exemple le pont de la Roque, contenant onze arches, situé aux paroisses de Heugueville et Monchaton, sur la rivière de la Sienne, où se fait sentir journellement le flux et reflux de la mer. On présume que les Assemblées de Coutances, qui connaissent l'utilité et la nécessité de ce pont, tant pour l'enlèvement des engrais que l'on y prend tous les jours et le charroyage de la pierre nécessaire à l'entretien de la grande route dudit pont à Coutances, que pour le transport des marchandises que l'on débarque au havre de Régneville pour les porter à Coutances, Saint-Lô et autres lieux, vu qu'il est cependant le seul et unique passage pour lesdites villes et pour plus de cent paroisses, s'occuperont de cet objet important. Ce pont menace ruine et est sur le point de manquer, ayant été considérablement endommagé par les glaces poussées avec violence par la mer l'hiver dernier.

33° Sur les impôts. Lesdits commettants estiment enfin qu'il convient de délibérer et d'arrêter lors de l'Assemblée des États généraux le montant des subventions et des impôts, d'après la connaissance que l'on aura acquise des nécessités actuelles de l'État. pour la libération de ses dettes et des impôts qui doivent satisfaire aux charges annuelles ; pourquoi l'on examinera avec grand soin toutes les ressources dont l'État. est susceptible, et tous les moyens les plus propres de soulager le tiers état dans le grand nombre d'impôts dont il est seul surchargé.

Ainsi il doit revenir de grandes sommes annuelles au moyen des réformes qui seront proposées sur les différentes parties de l'administration, sur la forme et la perception des impôts, sur la régie des revenus des dépenses et des entreprises publiques sur le grand nombre et les gages exorbitants des grands officiers et

des subalternes, dont la plupart sont traités pour toute l'année et ne servent qu'un quart à la ville, à la Cour et à la maison du Roi, sur la suppression absolue de toutes les charges sans fonctions, ou qui ont des fonctions inutiles ou superflues, sur la simplification ou réunion de plusieurs en une seule, sur le règlement à faire concernant l'obtention abusive des pensions et des gratifications, dont la profusion a été portée à des excès scandaleux ; pourquoi il doit être réglé à l'avenir que toutes pensions sur les caisses royales seront soumises à être vérifiées et entérinées dans les Cours départementales ou par les États généraux, suivant que Sa Majesté le jugera plus convenable, même que les gardes desdites caisses ne pourront remplir les ordres de gratification qui leur seront portés si lesdits ordres ne sont vérifiés et enregistrés en Cour de Parlement ou par les États généraux ; que les ministres secrétaires d'État, caissiers, et tous autres administrateurs et dispensateurs des deniers du roi seront tenus à la première interpellation des États, généraux de comparaître pour y rendre compte de leur administration et de l'emploi de leurs deniers, pour être leur conduite louée, ou blâmée, même être poursuivis extraordinairement à la requête desdits États, s'il est trouvé qu'il y ait malversation de la part desdits officiers.

Après l'article des réformes susdites et l'examen fait des sommes qui résulteront annuellement des droits des douanes, aides, tailles et autres droits de cette nature, les États fixeront la somme qui sera à fournir par toutes les parties du royaume.

Cette somme sera divisée en deux portions, à imposer l'une sur les villes et l'autre sur les campagnes, et cet impôt tiendra lieu des tailles et de toutes les suites y attachées, des vingtièmes, capitations, décimes, don gratuit, subventions, corvée des chemins et de tous autres impôts qui seront à ce moyen réunis en un seul et même impôt payable par tous les sujets du Roi de quelque qualité qu'ils soient, ecclésiastiques, nobles et roturiers, propriétaires ou fermiers, sans exemption. L'impôt sera partagé et réparti par l'avis des trois États sur chacune des provinces selon que chacune en pourra supporter.

Les États provinciaux ou les Assemblées provinciales de chaque province répartiront leurs quotes-parts sur chaque élection ou département de ladite province, tant pour les villes que pour les campagnes.

Les Assemblées d'élection ou de département répartiront ensuite leur quotité sur chacune des paroisses de leurs ressorts.

Enfin les Assemblées municipales de chaque paroisse seront tenues de répartir la somme à elles commandée sur tous les fonds et sur tous les autres revenus quelconques de leurs paroisses, sans exception ni distinction quelconque de la part de qui que soit.

Sera cette répartition faite tous les ans sur le prix des baux pour les fonds ou revenus tenus à fermes, à moins que l'Assemblée ne jugeât qu'il y eût fraude ou erreur apparente sur le prix des baux, auquel cas elle se réglerait comme si le fond n'était pas loué, mais exploité par le propriétaire ; et pour les fonds tenus par les propriétaires et non loués, ils seront imposés à l'arbitrage de l'Assemblée sur la valeur commune dont ils seraient susceptibles en location, s'ils étaient à louer suivant les valeurs ordinaires, ainsi qu'il apparaîtra le plus équitablement à ladite Assemblée. Du reste les derniers règlements faits au sujet des Assemblées municipales et des impositions par elles faites seront exécutés.

La collection des deniers dans les paroisses se fera à tour de rôle par les habitants du tiers état, sous les yeux de l'Assemblée municipale, auxquels collecteurs il doit être adjugé un sol pour livre des deniers de leurs recettes, tant pour indemnité de pertes inévitables que pour frais d'assiette et de collection, qui est la plus difficile en ce premier degré. Remontrant lesdits commettants que les deniers de recette octroyés aux receveurs des élections et généralités sont exorbitants et bien au delà de leurs peines, et qu'ainsi ils doivent être réduits, savoir : les ; receveurs des élections à pour livre et les receveurs de la généralité ou receveurs généraux à pour livre ce qui sera bien suffisant.

Conclusion.

Après examen et lecture dernièrement faite du présent cahier, il a été arrêté et signé par les susdits ainsi et dans la vue qu'il est dit ci-dessus, au lieu des Assemblées publiques de la paroisse de Montchaton, ce dimanche premier jour de mars 1789